

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-2-6 concernant M. [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 10 juin 2024 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 21 juin 2024 par lequel M. [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 05 septembre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation en date du 10 septembre 2024 de M. [REDACTED] à l'audience du 03 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courriel électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR

M. [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] alors étudiant en informatique est mis en cause pour avoir commis une fraude ou tentative de fraude commise durant un rendu de projet Tutoré « Programmation impérative et mise en œuvre ». M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.



Sur l'absence de M. [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 03 octobre 2024 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 10 septembre 2024 adressé par courrier électronique le même jour. Par un courrier électronique en date du 02 octobre 2024, l'intéressé a fait savoir son impossibilité de se rendre à l'audience pour assister à des cours, sans demander d'avoir recours à la visioconférence comme le permet le dernier alinéa de l'article R. 811-31 du code de l'éducation ni que lui soit produit un justificatif d'absence.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de M. [REDACTED] le motif invoqué n'étant pas de nature à justifier son absence.

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. L'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] devait rendre le 4 février 2024 un projet sur le logiciel « Célène » pour l'épreuve de « Développement d'un projet en C ». Or, il est apparu que le déféré a utilisé le code produit par d'autres étudiants afin de rendre son projet. M. [REDACTED] a admis avoir reçu ce code mais ne pas l'avoir exploité. Toutefois, la similarité des deux codes a été mise en évidence dans le dossier.

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeurs des universités ;



- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.